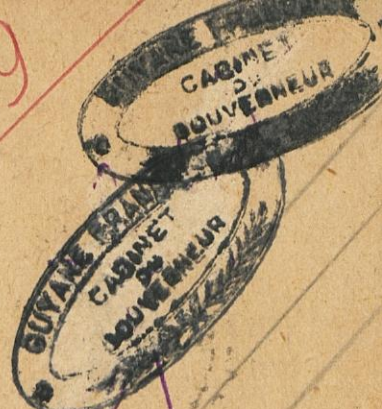


PERII
(56)

10
17-10-06
Breté dn-10-06

289



Règlementation
Minière

1906



danloc.org
Bibliothèque Alexandre Franconie
Conseil général de la Guyane

289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ.— ÉGALITÉ.— FRATERNITÉ.

GUYANE FRANÇAISE.



N° 1050. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 10 mars 1906, portant modifications à la réglementation minière de la Guyane.

(17 octobre 1906.)

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Instruction publique,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modifications à la réglementation minière de la Guyane;

Vu les dépêches ministérielles des 12 avril 1906, n° 31 D et 18 juin 1906, n° 1049;

Vu le télégramme ministériel du 21 septembre 1906;

Sur la proposition concertée du Secrétaire général, du Procureur général, Chef du service judiciaire, et du Chef du service du Domaine de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué à la Guyane française, pour y être exécuté en sa forme et teneur, le décret du 10 mars 1906, portant modifications à la réglementation minière de la colonie.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur général, Chef du service judiciaire et le Chef du service du Domaine de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 17 octobre 1906.

E. PICANON.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

CHARLAT.

Le Procureur général p. i.,

A. TITI.

*Le Chef du service du Domaine de
l'Etat,*

G. LE BOUCHER.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi
d'un décret portant modifications à la réglementation minière
de la Guyane.*

(10 mars 1906.)

(Ministère des Colonies. — Inspection générale des travaux publics des Colonies. — Direction des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie ; — 1^{er} bureau : *Amérique, Océanie et Réunion*).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La législation minière en vigueur à la Guyane a donné lieu à de nombreuses et vives critiques. La loi du 21 avril 1810 sur les mines a été rendue exécutoire dans la colonie par un décret du 1^{er} avril 1858. Puis, un décret du 18 mars 1881, complété par plusieurs actes de même nature, est venu établir un régime spécial pour la recherche et l'exploitation des gisements aurifères. Cette législation spéciale ne s'est pas substituée, mais s'est simplement superposée au régime de la loi de 1810. Il en est résulté, dans l'application, des incertitudes aussi préjudiciables aux intérêts de la colonie qu'à la bonne marche de l'industrie minière.

Cette situation entrave notamment le développement des exploitations filoniennes qui pourrait être si profitable à la colonie. En outre, le régime institué par le décret de 1881 ne

correspond pas aux conditions d'une exploitation rationnelle des alluvions aurifères en Guyane, et son application a été difficile dans un grand nombre de cas.

Il était donc indispensable de refondre la législation minière de la colonie en un texte unique, supprimant toute source de conflits, établissant une distinction entre les deux sortes d'exploitations de gisements, appliquant aux placers une législation simple, calquée sur celle dont l'application donne des résultats si féconds dans diverses colonies étrangères, et réservant aux mines proprement dites un régime libéral approprié à leurs besoins, en assurant à l'inventeur la propriété des gisements qu'il aura découverts, tout en empêchant les accaparements improductifs.

Telles sont les idées dont mon Département s'est inspiré dans l'élaboration du nouveau statut minier de la Guyane.

Le projet de décret ci-joint répond d'ailleurs aux desiderata essentiels exprimés par le Conseil général de la Guyane, et j'ai la conviction qu'il est de nature à favoriser l'essor de l'industrie minière en sauvegardant les intérêts légitimes de notre colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre ce projet de décret à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

Signé: CLÉMENTEL.

DÉCRET portant modifications à la réglementation minière
de la Guyane.

(40 mars 1906.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution coloniale ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1858, qui a rendu applicable à la Guyane, sous la réserve de certaines modifications, la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières ;

Vu le décret du 18 mars 1881, sur la recherche et l'exploitation des gisements et filons aurifères à la Guyane française, modifié par les décrets des 27 mai 1882 et 9 août 1889 ;

Vu les décrets des 20 juillet et 29 décembre 1901, relatifs à la circulation et à la vente de l'or natif en Guyane ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 6 mars 1877, promulguant à la Guyane la loi du 8 janvier 1877 qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial ;

Vu le décret du 23 décembre 1878, portant institution d'un conseil général à la Guyane ;

Vu l'avis du Comité des travaux publics des Colonies,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés relativement à leur régime légal, en mines, placers et carrières.

ART. 2.

Sont considérés comme carrière les gîtes de matériaux de construction et d'amendements pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété de la surface ; elles en suivent les conditions. Il en est de même des tourbières.

ART. 3.

Sont considérés comme placers les gîtes alluvionnaires de surface, non recouverts par une couche géologique distincte, contenant de l'or, des métaux précieux tels que le platine ou l'argent ou des pierres précieuses.

Le droit d'exploiter un placer ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation accordé dans les formes prévues au titre IV du présent décret.

Le permis d'exploitation d'un placer comprend, dans la projection verticale du terrain délimité, tous les métaux précieux et pierres précieuses qui se trouvent dans le gîte alluvionnaire de surface formant le placer. Il ne donne aucun droit sur les substances minérales, même sur l'or, contenues dans des gîtes non alluvionnaires ou dans des alluvions recouvertes.

ART. 4.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales, qui ne sont pas classés dans les carrières ou les placers.

Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession accordée dans les formes prévues au titre III du présent décret, après institution préalable d'un permis de recherche, délimitant les droits de l'explorateur.

La concession d'une mine comprend, dans la projection verticale du terrain concédé, toutes les substances concessibles qui font l'objet de la concession, à l'exception des pierres et métaux précieux, qui se trouveraient dans des alluvions de surface.

ART. 5.

Les gîtes de substances concessibles sont classés en trois catégories :

1. Combustibles et bitumes ;
2. Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates ;
3. Toutes autres substances.

La concession d'un gîte d'une substance entraîne la concession de toutes les autres substances de même catégorie ; mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances ; de même il peut être institué sur les mêmes terrains des permis de recherche ou des concessions de mine, et des permis d'exploitation de placers.

Le concessionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et les industries qui s'y rattachent, des substances

non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comporte l'exploitation de la mine.

En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le gouverneur en Conseil privé.

ART. 6.

La concession d'une mine constitue une propriété, distincte de la propriété de la surface, perpétuelle, immobilière, disponible et transmissible, comme tous autres biens immeubles. Sont immeubles, outre la mine, les bâtiments, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, ainsi que les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Le permis d'exploitation d'un placer constitue un droit mobilier, disponible et transmissible comme tous les autres biens meubles.

Toutefois, une concession ou un périmètre d'exploitation ne peuvent être vendus par lots, ni aliénés partiellement ou partagés matériellement, sans une autorisation donnée par le gouverneur en conseil privé.

La concession ou le permis d'exploitation peuvent être retirés dans les circonstances et suivant les formes qui sont énumérées aux articles 35 et 36 pour les concessions et aux articles 49 et 50 pour les permis d'exploitation.

ART. 7

Tous les actes translatifs de droits relatifs aux concessions de mine et aux permis d'exploitation doivent, pour être valables, être notifiés à l'administration ; ils seront transcrits par les soins du chef du Service des mines sur un registre spécial, qui sera communiqué à tout requérant.

Sur le même registre seront mentionnées l'institution, la fusion, la division, ainsi que la renonciation et la déchéance des concessions ou permis d'exploitation.

ART. 8.

Toute personne peut, après avoir justifié de son identité, se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines ou placers dans les conditions prévues au présent décret.

La justification de l'identité, pour les personnes de nationalité étrangère, s'établit au moyen de pièces émanant des autorités de leur pays et visées par le consul de France.

Il est interdit aux fonctionnaires en service dans la colonie de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines ou placers.

ART. 9.

Toute personne ou société qui se livre à l'exploration, la recherche ou l'exploitation des mines ou placers doit faire connaître au Service des mines le domicile élu par elle à Cayenne, où lui seront valablement faites par l'administration toutes les notifications relatives à l'application du présent décret.

Les sociétés formées en vue de l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines ou placers doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social, soit en France, soit dans les Colonies françaises.

Elles sont tenues de remettre au Secrétariat général de la colonie et au Service des mines leurs statuts et la liste de leurs administrateurs ; elles doivent faire connaître également le nom de leur représentant dans la colonie.

ART. 10.

Pour assurer la surveillance des exploitations, il sera institué un Service des mines dont l'organisation et le fonctionnement seront soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1905.

Les fonctions de commissaire des mines seront remplies par des agents du Service des mines assermentés, désignés à cet effet par le gouverneur.

Les agents de l'administration peuvent être autorisés à dresser les plans pour le compte des demandeurs en concession, suivant un tarif qui sera fixé par un arrêté rendu par le gouverneur, en conseil privé, le Comité consultatif des mines entendu.

TITRE II.

DE L'EXPLORATION.

ART. 11.

L'exploration comprend l'exécution de tous travaux de fouille ou de sondage pour la découverte de substances minérales, ainsi que le tracé sur le sol de toutes démarcations utiles.

ART. 12.

Sur les terres libres du domaine, toute personne peut, sous réserve des droits antérieurs des tiers et des dispositions de l'article 8, se livrer à l'exploration des mines ou des placers moyennant un permis d'exploration personnel, délivré par le commissaire des mines du district, après versement préalable par le demandeur, entre les mains du receveur des Domaines ou des agents délégués par lui, d'une taxe fixe, dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales. Le permis est valable pendant un an ; il est renouvelable chaque année moyennant paiement préalable d'une taxe égale à celle fixée pour sa délivrance.

ART. 13.

Sur les terres autres que celles du Domaine, ou sur les terres du Domaine occupées par location, le propriétaire du sol ou le locataire peuvent, sous réserve des droits conférés à des tiers par applications des titres III et IV du présent décret, entreprendre librement ou laisser entreprendre par leurs ayants droit toutes explorations.

Sur les mêmes terres, toute personne peut, à défaut du consentement du propriétaire ou du locataire, être autorisée par l'administration à entreprendre des explorations, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 52 ci-après. L'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle égale à celle prévue à l'article 12 pour le permis d'exploration ; elle est délivrée par le gouverneur, statuant en conseil privé, après enquête du Service des mines, les intéressés entendus.

L'autorisation détermine, sous réserve des droits des tiers, les limites du périmètre à l'intérieur duquel les explorations peuvent être exécutées et les démarcations utiles effectuées, les indemnités d'occupation devant être réglées conformément aux dispositions de l'article 68 ci-après.

ART. 14.

Sur tous les terrains qui ont fait l'objet, soit d'un permis d'exploitation de placer, soit d'un permis de recherche ou d'une concession de mine, l'exploration ne peut s'appliquer qu'à des gisements d'une catégorie autre que ceux qui ont fait l'objet de ces actes, et l'explorateur, à défaut du consentement du

permissionnaire ou du concessionnaire, ne pourra entreprendre des travaux de fouille ou de sondage qu'après avoir obtenu une autorisation spéciale, qui lui sera délivrée, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil privé, sur l'avis du chef du Service des mines, le concessionnaire ou le permissionnaire entendu.

ART. 15.

L'explorateur ne peut disposer des produits extraits au cours de ses travaux, à moins qu'il n'ait obtenu, dans les conditions prévues au titre III un permis exclusif de recherche, ou qu'il n'ait délimité dans les conditions prévues au titre IV, un périmètre d'exploitation de placer.

Tous travaux d'exploration qui dégénéraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 72 et suivants.

TITRE III

DES PERMIS DE RECHERCHE ET DES CONCESSIONS DE MINE.

ART. 16.

Sur les terres du Domaine comme sur les terres n'appartenant pas au Domaine, il peut être institué, en faveur de tout explorateur, un ou plusieurs permis exclusifs de recherche.

ART. 17.

Le permis de recherche est délivré par le chef du Service des mines, à la priorité de la demande. Il mentionne la catégorie des substances dont le titulaire entend poursuivre la découverte, et donne le droit exclusif de faire tous les travaux pour la recherche de ces substances, à l'intérieur d'un périmètre délimité par un cercle de 2 kilomètres de rayon ; il donne, en outre, le droit d'obtenir une concession dans les conditions prévues par les articles 25 et suivants.

Lorsque le centre du périmètre est fixé sur les terres libres du Domaine, le permis ne peut être accordé que si le demandeur s'est muni préalablement d'un permis d'exploration.

ART. 18.

Le permis n'est pas opposable aux explorateurs qui recherchent des placers ou des substances d'une autre catégorie.

Si le cercle délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis ou d'une concession antérieurement octroyés et portant sur la même catégorie de substances, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui n'empiète pas sur les terrains faisant l'objet des droits antérieurs, tant que ces droits sont encore en vigueur.

ART. 19.

La délivrance des permis de recherche est soumise au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

ART. 20.

Toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la désignation matérielle, sur le sol, du périmètre demandé.

A cet effet, il doit être planté, au centre du cercle, un poteau-signal avec écriteau portant, en langue française, la date de la pose du poteau-signal et le rayon du périmètre.

Aussitôt la pose du poteau-signal, l'explorateur doit adresser sa demande de permis à l'administration.

Si, par la faute du demandeur, la demande n'est pas parvenue au Chef du Service des mines trois mois après l'érection du poteau-signal, elle sera annulée de plein droit, et l'explorateur sera tenu d'enlever sans délai le poteau-signal.

Tout poteau-signal maintenu, après l'annulation d'un permis ou d'une demande de permis, sera enlevé par voie administrative aux frais de celui qui l'aura érigé, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 72 et suivants.

ART. 21.

La demande de permis de recherche doit être déposée au bureau du Service des mines. Elle fera connaître les nom, prénoms, qualités et domicile de l'explorateur ou sa raison sociale, s'il s'agit d'une société, la catégorie des substances qu'il recherche et le périmètre dans lequel il se propose d'effectuer ses travaux.

A la demande doit être joint — avec l'indication du moment auquel a été placé le poteau-signal — un plan de surface à l'échelle de 1/10,000^e, indiquant la direction du Nord vrai, la position du poteau-signal par rapport à des points de repère naturels ou à des points de repère pris sur des cartes publiées de la Guyane avec mention de la carte utilisée à cet effet, et le rayon du cercle limitant le périmètre des recherches.

Le chef du Service des mines enregistre immédiatement, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant, la demande avec l'indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue, heure et date qui fixent la priorité.

Après avoir reconnu la régularité de la demande, en la forme, il adresse au demandeur un ordre de versement de la redevance superficielle due pour la première année de recherche.

Cette somme doit être versée dans les quinze jours entre les mains du receveur des Domaines ou des agents délégués par lui, et la quittance du versement doit être envoyée au chef du Service des mines, qui, sur le vu de cette quittance, délivre le permis de recherche.

Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue un mois après l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

ART. 22.

Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée au gré du permissionnaire par périodes d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il aura passé. Chaque renouvellement donne lieu au paiement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du Service des mines avant l'expiration du permis; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement au receveur des Domaines de la redevance due pour l'année à venir.

Mention de la prorogation est inscrite par les soins du chef du Service des mines, sur le permis ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 21 ci-dessus.

ART. 23.

Tout titulaire d'un permis de recherche pourra disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le paiement des droits de circulation, de sortie ou autres qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en aura fait au Secrétariat général de la colonie la déclaration, de laquelle il lui sera donné immédiatement acte qui vaudra permission. Cette déclaration n'aura d'effet que pour un an et devra être renouvelée dans les mêmes conditions.

ART. 24.

Le permis de recherche est cessible, mais la cession n'est valable qu'après notification au chef du Service des mines, qui devra inscrire la cession sur le registre spécial prévu à l'article 21.

ART. 25.

Le permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession.

L'étendue de la concession sera au plus de 4,000 hectares et au moins de 200 hectares. Son périmètre aura la forme d'un rectangle, dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand.

Le rectangle devra être compris pour les deux tiers au moins dans les limites du périmètre de recherche; il ne pourra sans le consentement des intéressés empiéter sur des terrains couverts par des cercles de recherche, institués antérieurement à la demande de concession, et portant sur la même catégorie de substances.

L'institution d'une concession annule d'ailleurs de plein droit le permis de recherche en vertu duquel elle a été demandée.

ART. 26.

Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions voisines (avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres rectangulaires ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus), pourront être annexés aux concessions voisines par décision du gouverneur, l'annexion étant accordée à la priorité de la demande.

ART. 27.

La demande en concession sera faite par voie de pétition au gouverneur.

Elle indiquera :

Les nom et prénoms du demandeur ou sa raison sociale, s'il s'agit d'une société; sa nationalité, son domicile réel, s'il est domicilié à la Guyane, ou son domicile d'élection à Cayenne, s'il est domicilié en dehors de la colonie.

La nature de la substance demandée en concession.

Le numéro du permis de recherche en vertu duquel la demande est faite.

Les limites précises du périmètre sollicité.

L'étendue et la situation géographique de ce périmètre.

La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que l'allure du gisement reconnu.

ART. 28.

A l'appui de sa demande, l'explorateur devra présenter en triple expédition un plan de surface à l'échelle de 1/10,000^e, orienté au Nord vrai et indiquant d'une manière très nette les sommets et les limites du périmètre demandé, déterminés par rapport à des points de repère naturels ou pris sur des cartes publiées de la Guyane, avec mention de la carte utilisée.

A défaut de points fixes, naturellement reconnaissables, qui puissent servir de sommets au périmètre, il sera creusé par les soins et aux frais des demandeurs, sur les points qui devront servir de sommets, des puits de 1 mètre de profondeur sur 1 mètre de diamètre. Ces puits seront remplis de pierres, et des poteaux de 1 m. 50 au moins de hauteur seront placés au centre; sur chacun de ces poteaux sera placée une inscription datée, mentionnant les noms des demandeurs et la désignation de la concession.

ART. 29.

La demande en concession sera déposée au Service des mines à Cayenne.

Elle sera enregistrée à la date de son dépôt sur un registre spécial, qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Il sera délivré au demandeur un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande.

Les frais de l'instruction seront à la charge du demandeur ; ils comprendront notamment les frais d'affiches et de publicité ainsi que les frais de déplacement dus au Service des mines pour la visite des lieux et la vérification des plans.

Dans le délai de quinze jours à compter du dépôt de la demande, le demandeur consignera la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais, qui seront fixés provisoirement par le chef du Service des mines, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé.

ART. 30.

Après avoir reconnu la régularité de la demande en la forme, le chef du Service des mines fera procéder à la vérification des plans, et à leur rectification s'il y a lieu. Il fera afficher la demande à Cayenne, pendant quatre semaines consécutives et la fera insérer deux fois, à un mois au moins d'intervalle, au *Journal officiel* de la colonie, puis il transmettra au gouverneur le dossier avec ses conclusions.

Sur le vu du dossier, le gouverneur, en conseil privé, instituera la concession, à moins qu'elle ne porte atteinte à des droits antérieurement acquis.

La décision du gouverneur sera notifiée au demandeur, et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Elle sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de six mois. Le recours pourra être formé soit par le demandeur, soit par des tiers intéressés.

ART. 31.

Tant que la concession n'aura pas été instituée, le périmètre demandé sera considéré comme un périmètre de recherche dont la durée sera prolongée de plein droit pendant toute la durée de la procédure d'institution.

Le demandeur pourra exploiter, à titre provisoire, en payant la taxe à la superficie, prévue par l'article 19. Il pourra disposer des produits de ses travaux dans les conditions fixées par l'article 23.

ART. 32.

Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une

seule, seront instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

ART. 33.

Si le concessionnaire veut renoncer à tout ou partie de sa concession, il devra en faire la demande.

La demande sera soumise à une enquête d'un mois et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle ne pourra être rejetée, si le concessionnaire produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire prise sur la concession, ou si les créanciers inscrits consentent à donner mainlevée de leur hypothèque, ou à la reporter sur la concession réduite.

ART. 34.

Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

ART. 35.

La déchéance sera encourue par tout concessionnaire qui n'aura pas acquitté la redevance annuelle fixée par l'article 34.

Après deux avertissements, signifiés administrativement à un mois d'intervalle au domicile élu dans la colonie et restés sans résultats, et quinze jours après le second, le gouverneur en conseil privé, sur le vu des observations qui auront pu être produites par le concessionnaire, après avis du chef du Service des mines et du Comité consultatif des mines, rendra un arrêté de déchéance, qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel*.

L'arrêté de déchéance sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés. A l'expiration du délai de recours, il sera procédé à l'adjudication publique de la concession.

Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire pourra arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et en remboursant tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance.

L'adjudication se fera dans les bureaux du Service des mines, à Cayenne, par voie administrative, en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Le concessionnaire déchu ne pourra prendre part à l'adjudication.

Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances arriérées, sera remis au concessionnaire déchu, ou consigné, s'il y a opposition ou hypothèque inscrite sur la mine, pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession sera retour au Domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu.

ART. 36.

La déchéance, après une mise en demeure d'exploiter non suivie d'effet, pourra être prononcée, dans les formes prévues à l'article 35 ci-dessus, contre tout concessionnaire dont la concession sera inexploitée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de son institution.

TITRE IV.

DES PERMIS D'EXPLOITATION DE PLACER.

ART. 37.

Tout explorateur a la faculté d'acquérir sur des alluvions de surface, par voie d'occupation, un ou plusieurs périmètres dont il pourra entreprendre l'exploitation en vertu d'un permis, qui lui sera délivré par le gouverneur.

Le périmètre d'exploitation aura la forme d'un rectangle, dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Est-Ouest, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. La superficie du rectangle sera de 250 hectares au plus et de 10 hectares au moins.

ART. 38.

Le permis d'exploitation est accordé à la priorité de l'occupation, effectuée dans les conditions prévues à l'article 41.

ART. 39.

Sur les terres libres du Domaine, l'occupation ne peut avoir lieu valablement que si l'occupant est muni d'un permis d'exploration.

Sur les terres du Domaine louées ou sur les terres n'appartenant pas au Domaine, l'occupation ne peut avoir lieu que du consentement du locataire ou du propriétaire, ou après autorisation du gouverneur délivrée conformément aux prescriptions prévues par l'article 13 ci-dessus.

ART. 40.

Les terrains qui resteraient disponibles entre périmètres voisins avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres rectangulaires ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront être occupés dans les conditions prévues à l'article 41 ci-après ; ils feront l'objet de permis d'exploitation séparés ou seront annexés aux périmètres voisins par décision du gouverneur, l'annexion étant accordée à la priorité de l'occupation.

ART. 41.

L'occupation d'un périmètre a lieu par l'érection, aux quatre angles du rectangle, de poteaux indicateurs implantés suivant les formes prescrites par l'article 28 du présent décret, et portant une inscription indiquant le nom des occupants, la date de l'occupation, et ultérieurement le numéro du permis d'exploitation. Les sommets du rectangle doivent être reliés par des lignes nettement tracées et définies par une piste ouverte d'environ un mètre de largeur. Aucune ligne de démarcation ne pourra traverser une ligne déjà existante et délimitant un périmètre d'exploitation non périmé.

ART. 42.

L'explorateur est tenu de dresser un procès-verbal indiquant l'heure et la date auxquelles le tracé des lignes de démarcation a été commencé, la direction suivie, la nature des signaux posés, et la distance parcourue chaque jour. Le procès-verbal en double est signé séance tenante par l'explorateur et toutes les personnes présentes à l'opération. Une expédition en est envoyée immédiatement au gouverneur.

En cas de contestation sur la priorité de l'occupation, il est statué par le conseil du contentieux administratif de la colonie.

ART. 43.

L'explorateur occupant un périmètre est tenu, tant avant qu'après l'obtention du permis d'exploitation, d'entretenir les

lignes de démarcation de son périmètre nettement et distinctement marquées, faute de quoi il ne serait pas recevable, sauf le cas de force majeure, à réclamer contre l'attribution qui pourrait être faite de tout ou partie de son périmètre à un explorateur en ayant pris régulièrement possession.

L'entretien des lignes de démarcation mitoyenne incombe, par moitié, à chacun des permissionnaires limitrophes.

ART. 44.

Aussitôt après avoir occupé un périmètre, l'explorateur doit en donner avis au commissaire des mines du district et adresser à l'administration une demande de permis d'exploitation.

La demande sera faite par voie de pétition au gouverneur et déposée au bureau du Service des mines à Cayenne ; elle devra être accompagnée du récépissé du receveur des Domaines ou des agents délégués par lui constatant le versement du montant de la redevance prévue à l'article 48 ci-après pour une année, ainsi que des frais nécessités par l'instruction, lesquels sont à la charge du demandeur, suivant un tarif arrêté par le gouverneur en conseil privé.

La demande sera rédigée et instruite dans les formes prévues pour les demandes en concession par les articles 27, 28, 29 et 30 du présent décret. Si la vérification fait reconnaître que les lignes de démarcation tracées par l'explorateur sont défectueuses ou que le périmètre n'a pas la forme prescrite par l'article 37, le demandeur est mis en demeure d'avoir, dans un délai fixé et qui ne pourra être inférieur à trois mois, rectifié l'implantation des poteaux et le tracé des lignes ; faute de quoi, sa demande sera considérée comme nulle et non avenue.

Sur le vu du dossier, le gouverneur en conseil privé accordera le permis d'exploitation, à moins qu'il ne porte atteinte à des droits antérieurement acquis.

La décision du gouverneur sera notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle sera susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de six mois. Le recours pourra être formé soit par le demandeur, soit par des tiers intéressés.

ART. 45.

Pendant toute la durée de l'instruction, le périmètre occupé pourra être exploité conformément aux règlements ; mais si par la faute de l'explorateur, la demande de permis n'est pas parvenue au Service des mines dans les six mois qui suivent

l'occupation, ou si le versement de la première redevance et des frais nécessités par l'instruction n'a pas été effectué dans le même délai, la demande sera annulée de plein droit et l'exploitation, si elle est continuée, sera considérée comme illicite.

En cas de rejet de la demande de permis d'exploitation, l'explorateur sera tenu de cesser immédiatement toute exploitation et d'enlever toutes les marques d'occupation.

ART. 46.

La durée du permis d'exploitation est de dix années consécutives.

Le permis est indéfiniment renouvelable, par périodes de dix années, au seul gré du permissionnaire, qui doit adresser à cet effet sa demande au gouverneur par l'intermédiaire du chef du Service des mines, trois mois au moins avant l'expiration du permis.

Le nouveau permis est délivré par le gouverneur dans le délai d'un mois à partir du dépôt de la demande et sans autres formalités.

Le permissionnaire peut renoncer aux bénéfices du permis en prévenant le chef du Service des mines avant l'expiration de l'année en cours ; le périmètre, dans ce cas, redevient libre et peut faire l'objet d'une nouvelle occupation.

ART. 47.

A l'expiration d'un permis ou en cas de renonciation, le permissionnaire est tenu d'enlever toutes les marques d'occupation. Tout poteau indicateur qui sera maintenu illicitement sera enlevé par voie administrative, sans préjudice de l'application des pénalités prévues aux articles 72 et suivants.

ART. 48.

Tout permis d'exploitation donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La redevance commence à courir à dater du jour de l'institution du permis. Pendant toute la durée de l'instruction, le périmètre occupé donne lieu à la perception d'une taxe égale à celle fixée pour le permis de recherche par application de l'article 19.

ART. 49.

La déchéance sera encourue contre tout permissionnaire qui n'aura pas acquitté la redevance annuelle fixée par l'article 48 ci-dessus.

Après deux avertissements signifiés administrativement, à un mois d'intervalle, au domicile élu dans la colonie, et restés sans résultats, et quinze jours après le second, le gouverneur, en conseil privé, rendra un arrêté de déchéance qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel*.

L'arrêté de déchéance est susceptible de recours par la voie contentieuse pendant un délai de deux mois à compter de la date de la notification aux intéressés. A l'expiration du délai de recours, le périmètre fait retour aux terrains ouverts à l'exploration et peut être occupé à nouveau par tous explorateurs, sauf par le permissionnaire déchu.

ART. 50.

La déchéance pourra être prononcée dans les formes prévues à l'article 49 ci-dessus contre tout permissionnaire dont le périmètre sera inexploité après l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la délivrance du permis d'exploitation.

ART. 51.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au lit des fleuves et rivières. Pour les fleuves ou rivières navigables ou flottables, le permis réglera le mode d'exploitation et déterminera les obligations auxquelles sera soumis le concessionnaire pour assurer la libre navigation.

TITRE V.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

ET PERMISSIONNAIRES.

PREMIÈRE SECTION.

DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ENVERS LES TIERS.

ART. 52.

Nulle concession de mine ne pourra sans le consentement du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des

sondages, ouvrir des puits ou galeries, ni établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, cours et jardins.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

ART. 53.

Sur les terres libres du Domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire pourra occuper gratuitement les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication, ainsi qu'à la plantation des bornes nécessaires pour le bornage des concessions ; il pourra disposer des chutes d'eau non utilisées et les aménager pour les besoins de son exploitation ; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement, le tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire aura en outre un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains du Domaine situés dans sa concession.

ART. 54.

Si les terrains domaniaux à occuper sont loués, le concessionnaire peut, après autorisation du gouverneur, occuper les terrains qui lui sont nécessaires, à titre de sous-location moyennant une indemnité annuelle qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée par le gouverneur, en conseil privé, sur le rapport de trois experts, nommés, deux par chacun des intéressés et le troisième par le gouverneur.

ART. 55.

Sur les terres autres que celles du Domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire pourra occuper les terrains qui lui seront nécessaires pour les motifs énoncés à l'article 53 ci-dessus ; toutefois, en cas de refus du propriétaire, l'occupation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le gouverneur, le propriétaire entendu, sur l'avis du chef de Service des mines et du Comité consultatif.

Le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée, après expertise, par les tribunaux dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat sera toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du gouverneur aura été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par deux experts, nommés, l'un par le concessionnaire et l'autre par le propriétaire du sol, ou par le juge de paix, sur la requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire.

ART. 56.

Le concessionnaire sera tenu à réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne devra, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé ; à défaut d'entente amiable, elle sera fixée par les tribunaux après expertise.

ART. 57.

En dehors du périmètre de sa concession, sur les terres du Domaine, même si elles font l'objet d'une concession de mine ou d'un permis d'exploitation, le concessionnaire pourra exécuter toutes voies de communication, ainsi que tous les ouvrages de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux qui seraient nécessaires pour l'exploitation de la mine.

Si les travaux doivent porter sur des terrains autres que ceux du Domaine, ou sur des terrains du Domaine occupés par location, l'autorisation de les exécuter sera donnée par le gouverneur, les intéressés entendus.

Les indemnités dues pour les occupations des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux seront réglées par les tribunaux, à défaut d'entente amiable.

ART. 58.

Tout concessionnaire pourra, sur l'autorisation du gouverneur, statuant en conseil privé, se servir des sentiers et chemins de charroi établis par un concessionnaire voisin, à charge par lui de payer aux ayants droit une indemnité annuelle qui, à défaut d'entente amiable, sera fixée après expertise par les tribunaux.

ART. 59.

Dans le cas de deux concessions de catégories différentes, superposées l'une à l'autre et appartenant à des concessionnaires différents, à défaut d'entente entre les concessionnaires, il sera statué par le gouverneur, sur le rapport du chef du Service des mines, le Comité consultatif des mines entendu, sur toutes les contestations qui s'élèveraient entre eux, relativement à l'ouverture ou à l'exécution des travaux, à l'occupation des terrains, comme aussi relativement à l'usage des puits ou galeries qui pourront être rendus communs, sauf règlement de l'indemnité qui pourra être due par une mine à l'autre et qui sera fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux après expertise.

ART. 60.

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne pourront s'opposer à l'exécution des travaux et seront tenus d'y participer, chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le gouverneur, sur le rapport du chef du Service des mines, les concessionnaires entendus.

ART. 61.

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation ; lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y aura lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité qui sera réglée par les tribunaux après expertise.

ART. 62.

Le gouverneur, après avis du chef du Service des mines et du Comité consultatif des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il aura été entendu, de laisser sur tout ou partie du périmètre de sa concession un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en communication avec ceux d'une concession voisine instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

DEUXIÈME SECTION.

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ENVERS L'ADMINISTRATION

ART. 63.

Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances, sera porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible, suivant les formes qui seront arrêtées par le gouverneur.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantités suffisantes sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

ART. 64.

Les concessionnaires devront se soumettre aux mesures qui pourront être ordonnées par le gouverneur, sur le rapport du chef du Service des mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation des sources, des voies publiques et des propriétés de la surface.

En cas de refus des concessionnaires de se conformer aux injonctions du gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le chef du Service des mines, aux frais des concessionnaires.

Dans le cas où les mesures prescrites par le gouverneur comprendraient l'établissement d'investison, le concessionnaire sera tenu de le supporter sans indemnité.

ART. 65.

Sur chaque concession, il devra être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du gouverneur :

- 1° Un plan de travaux ;
- 2° Un registre d'avancement dans lequel seront mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;
- 3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux ;
- 4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du Service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés pourront se faire représenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remettra, chaque année, au commissaire des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux qualités des produits extraits et au personnel occupé par la mine.

Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents du Service des mines les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

ART. 66.

Tout travail entrepris en contravention aux lois, décrets et règlements, sera interdit par mesure administrative, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues aux articles 72 et suivants.

TROISIÈME SECTION.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES.

ART. 67.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche et de permis d'exploitation, dans les mêmes conditions qu'aux concessionnaires.

ART. 68.

Les explorateurs sont soumis à la surveillance de l'administration dans les mêmes conditions que les concessionnaires.

Sur les terres du Domaine non louées, les titulaires de permis d'exploration peuvent occuper gratuitement les surfaces nécessaires à leurs travaux; ils peuvent couper et utiliser les bois qui leur sont indispensables, dans les conditions prévues à l'article 53.

Sur les terres du Domaine louées et sur les terres n'appartenant pas au Domaine, les explorateurs munis d'une autorisation spéciale délivrée conformément aux dispositions de l'article 13, peuvent occuper temporairement les terrains nécessaires à leurs travaux, moyennant une indemnité qui sera déterminée dans les conditions prévues par l'article 55 ci-dessus.

TITRE VI.

JURIDICTIONS ET PÉNALITÉS.

ART. 69.

Toutes les contestations entre l'administration et les particuliers, nées par suite de l'application du présent décret, quel

qu'en soit l'objet, sont de la compétence du Conseil du contentieux administratif de la colonie, sauf recours au Conseil d'État.

ART. 70.

Les infractions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés rendus par le gouverneur pour son exécution sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

ART. 71.

Les officiers de police judiciaire, les agents du Service des mines, et tous autres agents commissionnés à cet effet par le gouverneur auront qualité pour procéder aux enquêtes et aux saisies, ainsi que pour dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

ART. 72.

Sont punis d'une amende de 1,000 à 25,000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses.

Les métaux précieux et pierres précieuses, exploités illicitement, seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

ART. 73.

Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux ou des bornes ;

2° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation.

ART. 74.

Sont punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation de substances minérales autres que les métaux précieux et pierres précieuses ;

2° Les concessionnaires et les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation qui ne tiennent pas leurs registres d'extraction, de vente et d'expédition d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration ; les métaux précieux et pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis, et la confiscation en sera toujours prononcée ;

3° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle.

ART. 75.

Toutes infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus sont punies d'une amende de 5 à 100 francs ; un emprisonnement de 1 à 5 jours sera prononcé en cas de récidive.

ART. 76.

L'article 436 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

ART. 77.

Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis d'exploration, ni permis de recherche, ni permis d'exploitation, ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherche ou d'exploitation, dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation, ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le chef du Service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 78.

Toutes les concessions de mine accordées antérieurement sont soumises aux dispositions du présent décret. Toutefois, elles conserveront leurs périmètres actuels, quelles qu'en soient la forme et l'étendue, à charge pour le concessionnaire de les borner sur le terrain ; si elles portent sur l'or, les métaux précieux ou les gemmes, elles donneront, par exception, droit à l'exploitation des placers, situés à l'intérieur de leur périmètre.

ART. 79.

Les permis de recherche et d'exploitation délivrés antérieurement resteront en ce qui concerne les droits qu'ils confèrent soumis aux dispositions du décret du 18 mars 1881. Toutefois, à leur expiration, ils ne pourront être renouvelés, mais leurs titulaires auront par privilège, la faculté d'obtenir des permis de recherche, des permis d'exploitation ou des concessions dans les conditions du présent décret, pour tout ou partie des périmètres qu'ils détiennent, s'ils en font la demande avant l'expiration de leur permis.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

ART. 80.

Le gouverneur, en conseil privé, rend tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

ART. 81.

Le gouverneur pourra, par arrêté pris en conseil privé et soumis à la ratification du Ministre, interdire la réunion de deux ou plusieurs mines ou placers entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public.

Toute réunion, effectuée malgré l'interdiction du gouverneur, entraînerait la nullité des concessions ou permis d'exploitation réunis.

ART. 82.

Les dispositions du présent décret ne seront applicables aux terrains pénitentiaires qu'avec l'autorisation de l'administration compétente et sous la réserve des prescriptions qu'elle jugera nécessaires.

ART. 83.

Sont abrogés les décrets du 1^{er} avril 1858, du 18 mars 1881, du 27 mai 1883 et du 9 août 1889, ainsi que toutes autres dispositions d'arrêtés ou de décrets contraires à celles du présent décret.

Toutefois, les taxes et redevances perçues en exécution de la réglementation en vigueur sont maintenues jusqu'à ce qu'il ait été statué dans les conditions prévues par le présent décret et par les dispositions régissant les taxes locales.

ART. 84.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CLÉMENTEL.

CAYENNE. — Imprimerie du Gouvernement.

